



Les Halles

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Les membres du Conseil municipal se sont réunis suite à la convocation qui leur a été adressée par Mme Le Maire, le 17 mars 2026.

Séance du 21 mars 2026 à 10h00

Nombre de Conseillers en exercice le jour de la séance : 11

Présidents : VINCENT Jean, doyen d'âge de la séance et GOUBIER Isabelle, élue Maire

Membres présents : Mesdames Messieurs GOUBIER Isabelle, BRUNO Carine, MELON Véronique, TESTE Maud, BERTHET David, CROZIER Jérémy, GARIN Alain, RIDEL Alexandre, ROUX Wilhelm, VINCENT Jean

Membre absent ayant donné procuration : CHEVALIER Maud procuration à GOUBIER Isabelle

Membre absent excusé : 0

Secrétaire de séance : MELON Véronique

VINCENT Jean, président du début de séance, ouvre la séance à 19h30 et constate que le quorum est atteint.

Délibérations

N° 12 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Président de séance rappelle qu'en vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le Président de séance précise que la durée de mandat du Maire et des Adjointes est la même que celle du conseil municipal.

Pour la commune de Les Halles, le nombre d'adjoints peut être de 1 à 3.

Le Président de séance propose deux adjoints et invite le Conseil Municipal à se prononcer par un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé du Président de séance et, après en avoir délibéré,

FIXE, à l'unanimité des membres présents, à deux le nombre d'adjoints au Maire.

N° 13 : ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales ;

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidate déclarée : Isabelle GOUBIER

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : dix (10) voix

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0 (zéro) voix

Nombre des suffrages exprimés : dix (10) voix

Majorité absolue des suffrages exprimés : dix (10) voix

A obtenu : MME. GOUBIER Isabelle : dix (10) voix

Est élue : MME. GOUBIER Isabelle, Maire de la commune de Les Halles

Élection des adjoints sous la présidence du Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-1 et L 2122-10,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints, au scrutin de liste et à la majorité absolue, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Madame Le Maire invite au dépôt des listes. Deux noms : une femme et un homme écrit dans l'ordre 1^{er} et 2^{ème} adjoint.

Madame Melon Véronique et Monsieur Garin Alain propose leur liste, il est procédé au vote secret.

1^{er} tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : dix (10) voix

- bulletins blancs ou nuls : 0 (zéro) voix

- suffrages exprimés : dix (10) voix

- majorité absolue : dix (10) voix

Ont obtenu :

- Mme MELON Véronique : dix (10) voix

- M. GARIN Alain : dix (10) voix

- Mme MELON Véronique est proclamée 1^{ère} adjointe

- M. GARIN Alain est proclamé 2^{ème} adjoint

N° 14 : INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Il est rappelé au conseil municipal que : Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens ;

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ; Il est précisé que la commune de Les Halles appartient à la strate démographique « de < 500 habitants », sa population totale étant au 1^{er} janvier 2025 de 481 habitants.

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire, qui correspondant au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	28.1 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	10.89 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée adjoints (3 maximum)	32.67 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE le montant des indemnités à 28.1% pour le Maire

FIXE le montant des indemnités à 10.89% par adjoint

PRÉCISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire et des adjoints est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 du chapitre 65 du budget primitif.

DÉCIDE que ces indemnités seront versées depuis le 21 mars 2026.

PRÉCISE que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

APPROUVE l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 21 mars 2026.

N° 15 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément aux articles L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine, le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie. Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : Madame le Maire est chargée, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

N° 16 : MEMBRES DE LA COMMISSION CCID

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des

impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la CCID est composée de 6 titulaires et de 6 suppléants désignés par le DRDFIP sur proposition de 24 noms proposés par le conseil municipal. Le maire est président de droit de la commission.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat de conseil municipal

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a inscrit les personnes volontaires et tiré au sort les personnes manquantes,

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1	ROUX Wilhelm	SCALA Christophe
2	MELON Véronique	CHAPUIS Patrice
3	GOUBIER Isabelle	GOUBIER Marie-Pierre
4	VINCENT Jean	GARIN Yves
5	GARIN Alain	BIDAUT Elisa
6	POLLET Isabelle	BAUDRAND Laurence
7	GOUBIER François	GOMES Jean-Paul
8	PITAVY Ervé	VERNAY Caroline
9	SIMON Loïc	CHILLET Jocelyne
10	HONORE Sandrine	PARDIN Léa
11	GODDE Gérard	BOURG Guillaume
12	RUIZ Annibal	POIRON Franck

VU l'article 1650 du code des impôts,

PROPOSE à l'unanimité à Monsieur le Directeur Régional des Finances publiques une liste représentative composée de **12 noms titulaires et 12 noms suppléants** de contribuables jointe à la présente délibération

N° 17 : MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ÉLECTORALES

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune. En vertu des dispositions de l'article R.7 du code électoral, les commissions de contrôle ont été renouvelées à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux intervenu en mai et juin 2020.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de moins de 1000 habitants la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

PROPOSE à l'unanimité, sous la présidence de Madame Le Maire, à Madame la Préfète et au Président du tribunal judiciaire les noms suivants :

LISTE DES TITULAIRES

Présidente	GOUBIER Isabelle
1	CROZIER Jérémy
2	POLLET Isabelle
3	GOUBIER François

N° 18 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SIVOS (SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE) DU COLLEGE VAL D'ARGENT DE STE FOY L'ARGENTIERE

Madame le Maire expose qu'en vertu de l'article L2121-33 du CGCT, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des délégués auprès du SIVOS du Collège de Ste Foy l'Argentière.

En vertu de la délibération de ce jour, il est donc nécessaire de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Conformément à l'article 5211-7 du Code Général de Collectivités territoriales, le Conseil Municipal procède au vote pour la désignation des délégués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

PREND ACTE des résultats :

Déléguée titulaire : TESTE Maud (10 voix).

Déléguée suppléante : GOUBIER Isabelle (10 voix).

DESIGNE, déléguée titulaire et, déléguée suppléante au sein du SIVOS DU COLLEGE DE STE FOY L'ARGENTIERE, lesquelles acceptent.

N° 19 : CONSTITUTIONS DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu l'article 2121-22 du Code général des collectivités Territoriales,

Ont été constituées et entérinées par le conseil municipal les commissions suivantes, étant précisé que Madame le Maire est membre de droit :

COMMISSIONS MUNICIPALES	Membres de la commission
VOIRIE / ASSAINISSEMENT ÉCLAIRAGE PUBLIC RÉSEAUX	GARIN ALAIN VINCENT JEAN BERTHET DAVID CROZIER JEREMY ROUX WILHELM
TRANSITION ENERGETIQUE BÂTIMENTS COMMUNAUX/ SALLES COMMUNALES URBANISME	RIDEL ALEXANDRE TESTE MAUD VINCENT JEAN CROZIER JEREMY ROUX WILHELM GARIN ALAIN
BUDGET / FINANCES	CHEVALIER MAUDE GARIN ALAIN MELON VERONIQUE BRUNO CARINE ROUX WILHELM
PERSONNEL COMMUNAL	ROUX WILHELM GARIN ALAIN MELON VERONIQUE BRUNO CARINE BERTHET DAVID
ÉCOLE / RESTAURANT SCOLAIRE / PÉRISCOLAIRE	RIDEL ALEXANDRE TESTE MAUD ROUX WILHELM

ENVIRONNEMENT GESTION DES DECHETS FLEURISSEMENT CIMETIÈRE	ROUX WILHELM GARIN ALAIN MELON VERONIQUE BERTHET DAVID
COMMUNICATION / BULLETIN SITE INTERNET BIBLIOTHÈQUE	CHEVALIER MAUDE RIDEL ALEXANDRE ROUX WILHELM
FÊTES ET CÉRÉMONIES Vie ASSOCIATIVE SPORTS / LOISIRS	RIDEL ALEXANDRE ROUX WILHELM VINCENT JEAN
CCAS	TESTE MAUD ROUX WILHELM VINCENT JEAN MELON VERONIQUE

**N° 20 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYDER (SYNDICAT
DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU RHONE)**

Madame le Maire expose qu'en vertu de l'article L2122-10, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des délégués auprès du SYDER (Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône).

Les statuts stipulent que chaque commune membre dont la population est inférieure à 6 500 habitants doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Conformément à l'article 5211-7 du Code Général de Collectivités territoriales, le Conseil Municipal procède au vote pour la désignation des délégués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

PREND ACTE des résultats :

Délégué titulaire : GARIN Alain (10 voix)

Délégué suppléant : ROUX Wilhelm (10 voix)

DESIGNE, délégué titulaire et, délégué suppléant au sein du Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER), lesquels acceptent.

N° 21 : DESIGNATION DES DELEGUES DU SIEMLY

Madame le Maire expose qu'en vertu de l'article L2122-10, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des délégués du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier (SIEMLY).

Les statuts stipulent que la délégation se compose de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant, choisis au sein du Conseil Municipal ou en dehors de ses membres.

Conformément à l'article 5211-7 du Code Général de Collectivités territoriales, le Conseil Municipal procède au vote pour la désignation des délégués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

PREND ACTE des résultats :

Délégués titulaires :- GARIN Alain (10 voix)

- Roux Wilhelm (10 voix)

Délégué suppléant : - GOUBIER Isabelle (10 voix)

N° 22 : GROUPEMENT DES 4 CANTONS

Madame le Maire rappelle que le renouvellement général des Conseils Municipaux entraîne l'élection des délégués dans les divers organismes intercommunaux.

Il est donc nécessaire de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour le Groupement des 4 Cantons.

Aucun conseiller n'est pour le moment candidat, un nouvel appel aux délégués sera fait lors du prochain conseil municipal.

-
- La charte de l'élu : lecture en début de séance.
 - Définition du rôle d'adjoint : les missions, la disponibilité nécessaire, le soutien au Maire.
 - En cours de mandat, il sera possible d'allouer une enveloppe indemnitaire aux élus qui seront en charges de dossiers ponctuels : déplacements, temps important à consacrer au projet, investissement sur une longue durée... ces conseillers seront délégués pour une certaine période.
 - Explication du rôle du CDG 69 (centre de gestion du Rhône)
 - Commissions : dans la commission CCLE (contrôle de la liste électorale) et dans la commission CCID (impôts directs) un appel aux habitants sera organisé.
 - Evocations des projets communaux : fleurissement, troupe de théâtre, événements...
 - Dates des prochains conseils : les premiers lundis de chaque mois. La prochaine séance sera toutefois le 30 mars pour le vote du budget 2025.

FIN DE SEANCE A 12h30

Le Maire,

Isabelle GOUBIER

Le secrétaire de séance,

Véronique MELON

